Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 029-242900801-20230411-DP2023_004-AU

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N°DP2023_004

Objet	**DECISION MODIFIANT L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**	
Service	Service Finances	Référent : Christelle NOËL

VU les articles 9 et 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération 2016-91 du 24 juin 2016 transférant la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" à la Communauté;

VU la délibération n° 2014-64 du 19 mai 2014 autorisant le Président, au titre de l'article L.5211-10 du CGCT, à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services dans la limite de 15 000 € d'encaisse;

VU la décision DEC-FIN-2016-95 en date du 24 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'avis conforme du Trésorier Principal de Landerneau en date du 20/03/2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur et du régisseur suppléant en date du 20/03/2023 ;

Le président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

DECIDE

Article 1: A compter du 1er janvier 2017 il est institué une régie de recettes auprès du service Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale, 59 quai de Cornouaille, 29800 Landerneau.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

- Droits de stationnement des terrains des gens du voyage
- Consommations eau et électricité des terrains des gens du voyage

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant:

- Monnaie scripturale (euros)
- Chèques bancaires

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 12/04/2023
Qualité :
Président-Maire

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 029-242900801-20230411-DP2023_004-AU

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 200 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Landerneau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10: La présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le Préfet du Finistère, communiquée à monsieur le Trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le Trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

A Landerneau, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Le régisseur,

Jean-René BERNARD

Le régisseur suppléant,

Yann RUELEN